Extrait du registre aux délibérations

du Conseil communal de Bissen

Séance publique du 05 février 2026
Date de la publication : 30 janvier 2026
Date de la convocation des conseillers : 30 janvier 2026

Présents: David VIAGGI, bourgmestre
Cindy BARRIS DINIS, échevine
Georges LUCIUS, Carlo MULBACH, Joëlle FAGNY, Kevin ENGLEBERT, Christian HOSCHEID, Loïc BRUNE, Jos KOECHER, Béa KABERS, conseillers
Jacques BIVER, secr. comm f.f.

Absent exc.: Roger SAURFELD, échevin (délégation de vote à David VIAGGI)
Yves URWALD, secr. comm.

En séance ouverte

P. ~~14~~ 15 de l'o.j.

Objet : Adoption du règlement de police administrative générale de la commune de Bissen

Objet : Règlement de police administrative générale de Bissen	
Identifiant	

Historique				
Version	Arrêt du conseil communal	Date de transmission à l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
	05/02/2026			

Organisme	**Référence**	**Avis**
Direction de la santé	PPS-RC-2025-0112 (04/12/2025)	Avis favorable
Ministère des Affaires intérieures		

Le conseil communal,

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu le Code pénal ;
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 501 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 32 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi du 18 juillet 2013 modifiant la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;

Considérant que l'article 29, alinéa 5, de la loi communale modifiée permet au conseil communal de porter le maximum de l'amende prévue à l'article précité jusqu'à 2.500 € par délibération spécialement motivée soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que des actes de malfaisance et de vandalisme causent souvent des dégâts non négligeables à la propriété communale et que la commune doit en supporter les frais ;

Considérant que le montant de l'amende de 2.500 € ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement de police ;

Rappelant que les communes pouvaient déjà sanctionner dans le passé les infractions aux règlements par une amende de police de 25,00 à 250,00 euros ;

Vu la volonté des autorités communales de valoriser le rôle de l'agente municipale, de décharger la Police Grand-ducale et de désengorger la justice ;

Vu le nombre croissant d'incivilités et de nuisances publiques sur le territoire de la commune et notamment du « littering » ;

Vu la volonté des autorités communales de mieux définir les missions de proximité de l'agente municipale ;

Vu l'avis favorable de la Division de l'Inspection sanitaire du Ministère de la Santé et de Sécurité sociale - Direction de la Santé du 04 décembre 2025 sous référence PPS-RC-2025-0112 ;

Après discussion, à l'unanimité des membres décide

- D'adopter le nouveau règlement général de police tel qu'il suit :

Règlement de police administrative générale de la commune de Bissen

Table des matières

Chapitre 1er - Champ d'application 4
Chapitre 2 - Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public 5
Chapitre 3 - Tranquillité publique 6
Chapitre 4 - Ordre public 6
Chapitre 5 - Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois 7
Chapitre 6 - Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux 7
Chapitre 7 - Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux 8
Chapitre 8 - Pénalités 9
Chapitre 9 - Disposition abrogatoire 10

Chapitre 1er - Champ d'application

Art.1. Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand- ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique : toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

Chapitre 2 - Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public

Art. 2. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 3. Il est interdit de lancer des pierres ou autres corps durs dans les rues, places et voies publiques.

Art. 4. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 5. Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

En cas de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 3 reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les

accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 6. Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article 5 dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

Art. 7. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 8. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Chapitre 3 - Tranquillité publique

Art. 9. Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Art. 10. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

Chapitre 4 - Ordre public

Art. 11. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie ou d'intoxication pour quelque cause que ce soit.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait délégué conventionnellement à une tierce personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Art. 12. Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 13. Il est interdit :

1° de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères,

des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
2° d'y uriner et de déféquer ;
3° de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Art. 14. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toute matière répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Art. 16. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Art. 17. Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

Chapitre 5 - Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

Art. 18. Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois et bosquets.

Art. 19. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés à l'article 18 sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Art. 20. Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu, conformément aux articles 511 et 512 du Code pénal.

Art. 21. Sur les aires de jeux, il est défendu d'apporter du verre.

Chapitre 6 - Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Art. 22. Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme « zone de liberté pour chiens » toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal, aménagée et signalée sur place comme « zone de liberté pour chiens ». Les zones sont indiquées sur le plan en annexe.

Art. 23. Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée.

Art. 24. Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Art. 25. Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de contrôle et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Art. 26. Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.[4]

Chapitre 7 - Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Art. 27. Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 28 à 40.

Art. 28. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. 29. Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants bruyants du lundi au samedi entre 19.00 et 7.00 heures, respectivement 21.00 et 07.00 heures pendant l'heure d'été. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Art. 30. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 31. Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires entre 07.45 et 08.05 dans les zones d'habitation.

Art. 32. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. 33. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 34. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 35. Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal.

Art. 36. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au samedi entre 19.00 heures et 07.00, respectivement 21.00 heures et 07.00 pendant l'heure d'été.

Art. 37. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture, fixés de 07.00 heures à 22.00 heures.

Art. 38. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant le jour précédant la collecte.

Art. 39. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 40. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre 8 - Pénalités

Art. 41. Les faits énumérés aux articles 28 à 40 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Art. 42. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros à 250 euros.

Pour les infractions prévues aux articles 3 et 20 le maximum de l'amende est porté à 2.500 euros.

Chapitre 9 - Disposition abrogatoire

Art. 43. Est abrogé le règlement général de police tel qu'il est en vigueur.

Après discussion, à l'unanimité des membres

- approuve le nouveau règlement de police administrative générale de la commune de Bissen
- retient de transmettre la présente à l'autorité supérieure pour approbation

Ainsi délibéré en séance date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 16 février 2026

Le secrétaire communal f.f.,

Le bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE BISSEN